CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

24 octobre 2009

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par

6.1 CDC DU VAL DE SARTHE
COMMUNES DE PIRMIL, SAINT MARS LA BRIERE

Thème **Réforme des collectivités territoriales**

Question

Communauté de communes du Val de Sarthe
Le projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales prévoit l'élection de conseillers territoriaux siégeant aux conseils général et régional.
Quel sera le découpage électoral pour cette élection ?

Pirmil
Quelles seront les conséquences édulcorées sur les finances communales de la nouvelle réforme des collectivités territoriales ?
Disparition dans les dix ans ou non de la commune ?
L'existence intrinsèque communale est-elle vouée à la suprématie inaliénable des communautés de communes ?

Saint Mars la Brière
Quel est l'avenir du Pays, du Conseil général, du canton, … ?

Réponse

Communauté de communes du Val de Sarthe
La réforme territoriale s'appuie en effet sur quatre projets de loi dont un relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale.

L'avant projet de loi prévoit les modalités d'élection des conseillers territoriaux suivantes :

- pour 80 % d'entre eux, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, dans le cadre de cantons redessinés,
- pour les 20 % restants, l'élection a lieu au scrutin de liste, dans le cadre du département et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les règles d'éligibilité applicables aux conseillers territoriaux seraient la reprise pour l'essentiel des règles aujourd'hui prévues pour les conseillers généraux et leurs remplaçants, ainsi que pour les conseillers régionaux.

Pirmil - Saint Mars la Brière
La réforme territoriale a pour objectifs :

- de créer le conseiller territorial,
- de créer la métropole et le pôle métropolitain,
- de créer la commune nouvelle :
  Des communes contigües, faisant ou non parties d'un EPCI à fiscalité propre pourront ainsi décider de se transformer en une collectivité unique, qui sera dénommée "commune nouvelle". La création sera décidée

par arrêté préfectoral, à l'issue d'une consultation électorale s'il n'y a pas de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux concernés. Les anciennes communes pourront conserver une représentation institutionnelle. Le dispositif bénéficiera d'une incitation financière en matière de DGF.

- de prévoir dans un texte futur (dans les 12 mois suivants le vote de la loi) la clarification compétences et des cofinancements entre les collectivités territoriales :
  Dans un délai d'un an à compter la promulgation de la loi, une seconde loi précisera la répartition des compétences des régions et des départements, ainsi que les règles d'encadrement des cofinancements entre les collectivités territoriales. Cet effort de clarification s'appuiera sur des principes énoncés dans la loi, notamment l'exclusivité de l'exercice d'une compétence par une seule catégorie de collectivité ; en cas de compétence partagée, la désignation, par la loi ou par les collectivités intéressées, d'une collectivité chef de file pour encadrer l'exercice de cette compétence ; la limitation des financements croisés entre les collectivités à certains projets et la prise en charge d'une part significative du financement par le maître d'ouvrage,

- de développer et de simplifier l'intercommunalité (rationalisation de la carte intercommunale pour le 31 décembre 2013) :
  L'objectif est de parvenir, au 1er janvier 2014, à une couverture intercommunale de l'ensemble du territoire d'une part, mais également à un renforcement de la cohérence des périmètres des EPCI.
  A cet effet, un schéma départemental de coopération intercommunale sera élaboré par le préfet avant fin 2011, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) qui disposera d'un pouvoir d'amendement à la majorité qualifiée.
  Enfin, la possibilité de créer des "pays" sera supprimée, et le rapprochement des pays existants avec les EPCI à fiscalité propre sera recherché.

- de faciliter le regroupement des départements et des régions,
  Le projet de loi prévoit le regroupement de départements à l'initiative des Conseils généraux (possibilité d'associer la population au processus décisionnel sur ce projet dans le cadre d'une consultation des électeurs ou d'un référendum à caractère décisionnel. Lorsque l'ensemble des conseils généraux intéressés ne se sont pas prononcés en faveur du projet, une consultation des électeurs est organisée par le Gouvernement. le regroupement de départements est décidé par décret en Conseil d'Etat. Le Gouvernement n'a pas compétence liée.

- de prévoir la répartition des délégués des communes au sein des conseils communautaires.

Aucune commune ne pourra détenir à elle-seule plus de la moitié des sièges.

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par **6.3 COMMUNE DE TUFFE**

Thème **Formation du personnel**

Question

Dans le cadre du DIF, serait-il possible d'étoffer les offres de stages surtout pour le personnel spécialisé : maison de retraite, secteur tourisme : camping, ATSEM ?

Réponse

Le centre de gestion effectue chaque année auprès des communes et établissements publics qui lui sont affiliés un recensement de leurs besoins en formation.
Celui-ci sert de base à l'élaboration, en collaboration avec le CNFPT, d'une offre de formation qui leur est spécifique et qui a lieu sur le département de la Sarthe.

En ce qui concerne le domaine des personnes âgées, un plan triennal de formation qui a démarré en 2007 a été établi avec l'offre suivante :
Un tronc commun de 3 formations programmées chaque année :
- "Accompagner l'adulte âgé désorienté",
- "Accompagner la fin de vie",
- "Maltraitance, bientraitance, agressivité, violence et personnes âgées".

S'y ajoute chaque année un thème supplémentaire :
- En 2007 "l'animation d'un atelier mémoire",
- En 2008 "Animer des activités physiques pour les personnes âgées" (cette action a dû être annulée par manque de participants) et "le temps du repas",
- En 2009 "Soins de confort", ce dernier va d'ailleurs se dérouler dans les locaux de la Maison de retraite de Tuffé au mois de novembre.

Ce plan initialement prévu pour 3 ans va se poursuivre en 2010 afin de satisfaire toutes les demandes de formation en instance, et avec un nouveau thème "la mobilisation des personnes âgées".
Comme on peut le constater, c'est une offre de formation très complète qui est proposée au personnel des maisons de retraite.
Au vu du recensement pratiqué en 2009 elle correspond d'ailleurs tout à fait aux demandes de la maison de retraite de Tuffé qui n'a pas formulé de demandes autres au niveau des thèmes traités.

S'agissant du domaine de la Petite Enfance l'offre 2010 comportait les actions suivantes :
- "Le métier d'ATSEM" (5 jours)
- "Rôle et fonction éducative des agents d'accueil périscolaire" (4 jours)
- "Gestion des situations difficiles avec les enfants"
- "Accueillir un enfant en situation de handicap en structure collective" (ce stage a dû être annulé par manque de participants)
- "Paquet hygiène" (fondamentaux de l'hygiène alimentaire)
- "Entretien des locaux et techniques de nettoyage dans un restaurant" (scolaire ou lieu d'accueil de personnes âgées).

A cette offre destinée exclusivement aux collectivités affiliées au centre de gestion s'ajoute l'offre régionale du CNFPT dans laquelle on peut trouver par exemple "le temps de l'enfant et de l'interclasse".
Cette offre de formation, qu'elle soit spécifique aux collectivités affiliées ou régionale mais se déroulant sur le département, figure sur le site du centre de gestion. Lorsqu'elle est mise en ligne, les collectivités reçoivent un courriel les en avertissant. De même au fur et à mesure du déroulement des stages les collectivités ont un rappel pour les inscriptions.

Pour les secteurs tourisme et camping, il est vrai qu'aucune action ne figure dans l'offre spécifique au centre de gestion mais la mairie de Tuffé n'ayant pas répondu au recensement des besoins, ceux-ci n'ont pas pu être pris en compte.

Cependant elle peut solliciter son référent territoire auprès du CNFPT, il s'agit pour son secteur de Fabrice GIRAUDI.

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par **6.4 COMMUNE DE BERNAY EN CHAMPAGNE**

Thème **Communes rurales - Site internet**

Question

L'association des maires et adjoints de la Sarthe est-elle en mesure de proposer un modèle de site internet aux communes rurales à l'image de ce qu'a fait l'association des maires de la Mayenne ou du Maine-et-Loire ?

Réponse

Le Président de l'association des maires et adjoints de la Sarthe est actuellement en discussion avec ses collègues de l'association des maires de la Mayenne et du Maine-et-Loire, afin de s'associer à eux dans cette opération : elle permettra aux élus sarthois de bénéficier du service "pôle internet", à un prix très intéressant.

A partir d'un choix proposé entre deux types de maquette de site et un menu principal standard chaque commune aura la possibilité de saisir et de mettre à jour directement toutes les informations qu'elle souhaite, grâce à un code qui lui sera remis lors de la souscription.

Un agent ou un élu communal choisi par la collectivité sera formé à cet effet.

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par **6.5 COMMUNE DE BONNETABLE**

Thème **Prochains transferts de compétences.**

Question

Lors de la première réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale du 26 juin 2009, M. le préfet a évoqué les pistes des nouvelles compétences à transférer des communes vers les communautés de communes ou communautés urbaines.
Peut-on avoir des précisions ?

Réponse

Lors de la CDCI du 26 juin 2009, il avait été prévu d'élaborer un bilan de l'intercommunalité en Sarthe qui devait servir de base à la réactualisation du schéma départemental de coopération intercommunale qui datait de 2006.

Un diagnostic a été effectué par les services de l'Etat et a été transmis le 28 septembre dernier à M. le Président du Conseil général et M. Le Président de l'Association des maires et adjoint de la Sarthe. Il est prévu de diffuser ce document aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale restreinte afin de servir de support à une réflexion sur l'organisation future de l'intercommunalité dans le département de la Sarthe

Depuis, le gouvernement a élaboré quatre avant projets de loi qui ont été présentés le 21 octobre 2009 au conseil des ministres et devraient être soumis au Parlement vers la mi-décembre après le débat sur le projet de loi de finance 2010 et le projet de loi sur le financement de la sécurité sociale.

L'avant projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales a notamment pour objectif de développer et simplifier l'intercommunalité.

Le projet de texte prévoit de charger le préfet d'élaborer au plus tard le 31 décembre 2011 en concertation avec les communes et les groupements de communes ainsi qu'avec la CDCI, un schéma départemental de la coopération intercommunale avec pour objectif la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre. La CDCI disposera d'un pouvoir d'amendement à la majorité qualifiée.

Au sein de l'avant projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales, il existe en outre plusieurs dispositions destinées à faciliter le transfert et l'exercice des compétences au sein des EPCI à fiscalité propre.

L'avant projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales a prévu le vote des transferts de compétences à la majorité simple et non plus renforcée et d'harmoniser la définition de l'intérêt communautaire en la confiant exclusivement au conseil communautaire par une délibération à la majorité simple.

Enfin, l'avant projet de loi précise que le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme sera obligatoire pour les communautés de communes de plus de 30.000 habitants.

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par **6.6 COMMUNES DE DOUILLET LE JOLY, LUCHE PRINGE**

Thème **Communautés de communes.**

Question

Douillet le Joly

On nous parle actuellement de modifications importantes concernant les collectivités territoriales en particulier : 1. Conseil général/ région
2. les communautés de communes.
Ma question portera sur le point n° 2.
Les communautés de communes devraient avoir en zone rurale au moins 20 000 habitants, ce qui veut dire, pour notre part, qu'il faudrait regrouper 3 communautés de communes. Ceci deviendrait alors une grosses machine administrative et nous aurions l'obligation d''embaucher du personnel compétent pour suivre les dossiers qui sont actuellement suivis par les élus.
Le regroupement est en principe envisagé pour faire des économies, mais en l'occurrence, je pense que ce serait plutôt des charges supplémentaires.
Quand deux entreprises se regroupent, nous pouvons dire en matière de charges 1+1=1.5
Alors que dans le regroupement des collectivités territoriales 1+1=3
Qu'en pensez-vous ?

Luché Pringé
De quelles orientations et informations pourrons-nous disposer au sein des communautés de communes ?

Réponse

L'avant projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales prévoit la constitution, dans la mesure du possible, d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5.000 habitants. La volonté du gouvernement est d'établir une couverture intercommunale sur l'ensemble du département et de supprimer ainsi l'existence de communes isolées. Dans le cas du département de la Sarthe, une seule communauté de communes n'atteint pas le seuil de 5.000 habitants.

L'objectif est de poursuivre le renforcement de l'intercommunalité tout en respectant l'autonomie des communes en incitant les structures intercommunales à se rapprocher pour être plus efficaces.

L'avant projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales prévoit, en outre, l'élaboration par le préfet d'un schéma départemental de coopération intercommunale en concertation avec l'ensemble des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI concernés par les propositions, ainsi qu'avec la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) avant le 31 décembre 2011.

La CDCI est consultée une fois rendus les avis des communes et des EPCI précités, de sorte qu'elle puisse se prononcer en connaissance de cause. La C.D.C.I. disposera d'un pouvoir d'amendement à la majorité qualifiée.

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par **6.7 COMMUNE DE SAINT MAIXENT**

Thème **ATESAT**

Question

Pour 2010, l'ATSAT doit être supprimée pour les communes et les communauté de communes.
Qui fera ce travail de suivi et d'étude et avec quel financement ?

Réponse

L'ATESAT n'est pas supprimée mais reconduite pour une période triennale 2010/2012 sur la base du décret fondateur n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et leurs groupements.

Elle comporte la même mission de base que l'exercice précédent (2007/2009) pour les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, et les mêmes missions complémentaires facultatives, notamment :

- assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie
- gestion du tableau de classement de la voirie
- étude et direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 € HT et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 € HT sur l'année.

Le calcul de la rémunération ATESAT est également inchangé et fait toujours référence à la population DGF.

Un arrêté préfectoral devrait être pris courant décembre 2009 pour fixer la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'ATESAT pour l'année 2010.

Cette liste est néanmoins consultable auprès des services de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (unités territoriales).

Les nouvelles conventions 2010/2012 pour les collectivités éligibles sont en cours d'élaboration. Elles devraient être proposées pour visa aux collectivités concernées d'ici la 3ème semaine d'octobre pour une date d'effet au 1er janvier 2010.

Les communes ou communautés de communes éligibles en 2009 mais qui ne le seraient plus en 2010 continuent, si elles le désirent, à bénéficier de l'ATESAT pendant un an à compter de la publication de l'arrêté précité (cf. article 11 du décret de 2002).

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

24 octobre 2009

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par

6.8 COMMUNES DE CONNERRE, LE BREIL SUR MERIZE, SAINT MARS LA BRIERE

Thème **Réforme territoriale**

Question

La réforme territoriale va cet automne faire l'objet d'une discussion au parlement. Cette réforme suscite beaucoup d'inquiétudes chez les élus communaux parce qu'elle va modifier en profondeur nos institutions.

Parmi les dispositions de la réforme, certaines concernent directement les communes et les structures intercommunales et elles suscitent beaucoup d'interrogations et d'inquiétudes chez les élus municipaux, notamment :
La procédure de fusion des communes,
L'extension des compétences de communautés de communes au détriment des communes,

Les communes ont-elle encore un avenir ? ou vont-elles devenir des satellites des EPCI ?

ꕥ

Réponse

Sur la nouvelle procédure de fusion des communes :

Des communes contigües, faisant ou non parties d'un EPCI à fiscalité propre pourront décider de se transformer en une collectivité unique, qui sera dénommée « **commune nouvelle** ». La création sera décidée par arrêté préfectoral, à l'issue d'une consultation électorale s'il n'y a pas de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux concernés. Les anciennes communes pourront conserver une représentation institutionnelle. Le dispositif bénéficiera d'une incitation financière en matière de DGF.

Sur l'extension des compétences des communautés de communes :

L'avant projet de loi a notamment pour objectif de renforcer l'intercommunalité tout en préservant l'autonomie des communes en incitant les structures intercommunales à se rapprocher pour être plus efficaces.

Il prévoit aussi de simplifier les conditions juridiques de transfert de compétences des communes vers les EPCI. Ceux-ci pourront ainsi s'effectuer à la majorité simple et non plus à la majorité renforcée.

Par ailleurs, Il est proposé, d'une part, d'harmoniser la définition de l'intérêt communautaire en la confiant exclusivement au conseil communautaire, et, d'autre part, de faciliter la décision en instaurant une délibération à la majorité simple.

ꕥ